

SANCT – Sanctions

1

Pour les infractions à la loi fiscale, les dispositions du Livre des procédures fiscales (LPF) prévoient une dualité de sanctions :

- les sanctions fiscales qui correspondent d'une manière générale aux pénalités administratives ;
- et les sanctions pénales qui frappent les infractions graves constituant des délits et jugées à ce titre par les tribunaux répressifs.

Toutefois, ces sanctions, en raison de leur nature différente, peuvent s'appliquer cumulativement au titre d'une même infraction.

Seront examinées successivement les règles encadrant les sanctions fiscales et pénales.

10

La présente série se décompose ainsi en 2 chapitres :

- Chapitre 1 : Sanctions fiscales (SANCT-FI) ;
- Chapitre 2 : Sanctions pénales (SANCT-PEN).

Chapitre 1 : Sanctions fiscales

(SANCT-FI)

I- Prescription en matière de pénalités et d'amendes fiscales

A) Prescription en matière de pénalités fiscales

1

En application du premier alinéa de l'article L.130 du LPF, les pénalités d'assiette et de recouvrement se prescrivent dans le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples correspondants.

Les délais de prescription applicables aux droits simples sont étudiés aux §§10 et suivants de la partie CI-GAR (chapitre 5 de la partie relative au contrôle de l'impôt) de la présente instruction.

B) Prescription en matière d'amendes fiscales

10

En application du second alinéa de l'article L.130 du LPF, les amendes fiscales fixées par le LPF sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les amendes fiscales sont celles prévues, notamment :

- au 3) de l'article L.131 du LPF pour défaut de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire ;
- à l'article L.135 du LPF pour obstruction à contrôle.

II- Pénalités d'assiette

A) Pénalités et amendes pour non dépôt, dépôt partiel ou retard de déclarations ou de documents obligations

1. Généralités

20

Les pénalités et amendes pour absence de dépôt, dépôt partiel ou retard de déclarations ou de documents obligatoires, prévues par l'article L.131 du LPF sanctionnent les manquements aux obligations documentaires énumérées aux articles 61 à 67 du CGI et détaillées au IS-DECL-10 §§110 et s.

Elles ne sont pas cumulables avec les pénalités prévues aux articles L.7 ou L.20 par exemple.

2. Pénalités pour retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le LPF

30

Aux termes du premier alinéa de l'article L.131 du LPF, le retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le CGI (se référer à IS-DECL-10 §§110 et s.) est sanctionné par une pénalité égale :

- à 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;

- et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.
-

3. Amende pour retard dans le dépôt d'une déclaration de TVA à néant ou créditrice

40

En application du deuxième alinéa de l'article L.131 du LPF, le retard dans le dépôt d'une déclaration de TVA à néant ou créditrice (TVA-DECL-10, §§ 90 et s.) est sanctionné par une amende de deux mille (2.000) OUGUIYA par mois.

4. Amende pour défaut de dépôt de la déclaration annuelle de document obligatoire

50

Aux termes du troisième alinéa de l'article L.131 du LPF, le défaut de dépôt de la déclaration annuelle (IS-DECL10, §§50 et s.) ou de document obligatoire (IS-DECL-10, §§ 110 et s.) est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur :

- à cinquante mille (50 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à trente-cinq mille (35 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;
- à cent cinquante mille (150 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à soixante-quinze mille (75 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

5. Amende en cas de dépôt de document obligatoire non conforme aux modèles prescrits par l'Administration fiscale

60

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L.131 du LPF, en cas de dépôt de document obligatoire (IS-DECL-10, §§110 et s.) non conforme aux modèles prescrits par l'Administration fiscale avant la fin de l'exercice concerné, le contribuable est invité par relance écrite à déposer à nouveau le document en respectant le modèle prescrit par l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, le contribuable est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur :

- à cinquante mille (50 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à trente-cinq mille (35 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;
- à cent cinquante mille (150 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à soixante-quinze mille (75 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;

Néanmoins, en cas de première infraction, l'amende ne peut excéder cinq millions (5 000 000) d'OUGUIYA.

6. Amende pour défaut de production de déclaration annuelle sur les prix de transfert

70

En application du quatrième alinéa bis de l'article L.131 du LPF, le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert (article 65 du CGI et IS-DECL-10, §§260 et s.) entraîne l'application d'une amende fiscale de deux millions cinq cent mille (2 500 000) OUGUIYA.

7. Pénalités pour défaut de réponse ou réponse partielle à mise en demeure en matière de prix de transfert

80

Aux termes du cinquième alinéa de l'article L.131 du LPF, le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure de produire ou de compléter la documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies à l'étranger (article 66 du CGI) entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure.

Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq cents mille (500 000) d'OUGUIYA.

8. Amende pour défaut de production de la déclaration pays par pays

90

Enfin, en vertu du sixième alinéa de l'article L.131 du LPF, le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant, doit être souscrite, sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, par des personnes morales établies en Mauritanie (article 67 du CGI) entraîne l'application d'une amende fiscale de quatre millions (4 000 000) d'OUGUIYA.

B) Pénalités pour minorations ou insuffisances de déclaration

1. Définitions

a. Définition de la mauvaise foi

100

La mauvaise foi est une attitude volontaire et déloyale avec laquelle une personne agit envers une autre, afin de surprendre sa décision. L'administration se fonde, pour soutenir qu'il y a mauvaise foi, sur l'importance, la nature et la fréquence des rehaussements (appréciation « objective »), ou sur le fait que le contribuable ne pouvait normalement ignorer les insuffisances, inexactitudes, ou omissions qui lui sont reprochées (appréciation « subjective »).

b. Définition des manœuvres frauduleuses

110

Les manœuvres frauduleuses consistent en la mise en œuvre de procédés ayant pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés, lorsque ces procédés ne peuvent être considérés comme des erreurs excusables ou des omissions involontaires, mais sont, au contraire, le résultat d'actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes de leurs auteurs et impliquant l'intention d'éluder tout ou partie de l'impôt.

La notion de manœuvres frauduleuses recouvre donc deux séries d'éléments :

- un manquement délibéré : des éléments intentionnels qui sont à la base de toute infraction fiscale commise de façon délibérée et qui consistent dans l'accomplissement conscient de cette infraction ;

- auquel s'ajoute la mise en œuvre de procédés destinés à masquer l'existence de l'infraction ou à la présenter sous la forme d'une opération parfaitement régulière en créant une situation de nature à égarer le service ou à restreindre le pouvoir de contrôle et de vérification de l'administration.

2. Pénalités en cas de minorations ou insuffisances de déclarations en général

120

En vertu de l'article L.132 du LPF, lorsqu'une déclaration laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant de l'impôt dû est majoré :

- si le contribuable est de bonne foi, de :
 - 10 % si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;
 - 25 % si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de dix mille (10.000) OUGUIYA.
- de 40 % si le contribuable est de mauvaise foi ;
- de 80% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

3. Pénalités en cas de minorations ou insuffisances de déclarations en matière de TVA

130

En vertu de l'article L.133 du LPF, par dérogation au principe précité, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DECL-10, §§ 90 et s.) sont sanctionnées par une pénalité égale :

- à 40 % des droits compromis lorsque le contribuable est de bonne foi ;
- à 80 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

4. Amende pour les professionnels

140

En application de l'article L.134 du LPF, tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à dix mille (10.000) OUGUIYA pour chaque infraction.

Cette amende est cumulable avec les peines applicables en cas de complicité (article L.146 du LPF dont le mécanisme est détaillé au SANCT-PEN-20, §§150 et s.). Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

C) Amendes pour opposition à contrôle

1. Généralités

150

Les amendes pour opposition partielle ou totale à contrôle sont, en application du paragraphe 3 de l'article L.135 du LPF, appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Les amendes pour opposition partielle ou totale à contrôle sont cumulables avec les peines applicables en cas de délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt (article L.145 du LPF et SANCT-PEN-20, §§120 et s.).

2. Amende pour opposition partielle à contrôle

160

L'opposition partielle à la vérification consiste en une entrave partielle à la vérification.

En application du premier paragraphe de l'article L.135 du LPF, l'opposition partielle à la vérification est sanctionnée par une amende de quarante mille (40.000) OUGUIYA. Cette opposition partielle à la vérification est caractérisée notamment par le défaut de production de certains documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle.

3. Amende pour opposition totale à contrôle

170

L'opposition totale à la vérification consiste en une entrave totale et systématique à la vérification.

En application du deuxième paragraphe de l'article L.135 du LPF, l'opposition totale à la vérification est sanctionnée par une amende de cent mille (100.000) OUGUIYA. Cette opposition totale à la vérification est caractérisée notamment à travers le défaut systématique de remise au service vérificateur des documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle ou à travers le refus pur et simple d'être vérifié.

III- Pénalités de recouvrement

A) Les pénalités de recouvrement proprement dites : manquements au paiement des impôts et taxes soumis à déclaration

1. Pénalités applicables en cas de manquements au paiement des impôts et taxes soumis à déclaration

a. Pénalités applicables en matière d'impôts et taxes soumis à une obligation de paiement spontané

180

L'ensemble des impôts et taxes présents dans le CGI font l'objet d'une déclaration spontanée ou d'un paiement spontané, sauf les impôts et les taxes communales traités au sein du titre 8 du Livre 1 du CGI.

190

En application du premier alinéa de l'article L.136 du LPF, le défaut ou l'insuffisance dans le paiement, ou le versement tardif des impôts et taxes soumis à une obligation de paiement spontané et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement (voir à ce sujet RI-MEC-10, §§60 et s.), sont automatiquement majorés d'un taux de 10 % du montant principal.

Les pénalités de recouvrement sont comptées à partir du neuvième jour suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable.

Les pénalités de recouvrement sont des pénalités fiscales appliquées pour absence de paiement dans les délais des impôts et taxes.

b. Pénalités applicables en matière d'impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs

200

Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs sont ceux traités au titre 8 du Livre 1, excepté pour la patente, laquelle fait l'objet d'une liquidation spontanée de la part du contribuable.

En application du second alinéa de l'article L.136 du LPF, les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux (2) mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10%. Toutefois, les rôles émis sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément peuvent être majorés dès la date de leur mise en recouvrement.

2. Conséquences des dégrèvements, remises ou modérations

210

En application de l'article L.137 du LPF, les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'annulation totale ou proportionnelle des majorations précitées.

Un dégrèvement désigne une décharge d'impôt accordée à un contribuable par l'administration fiscale soit pour des raisons légales, soit par bienveillance.

Une remise est un abandon des impositions qu'il total ou partiel.

Enfin, la modération vise la réduction d'une partie des impositions.

3. Affectation du produit de la majoration

220

Le produit des pénalités ainsi appliquées pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des services de recette ou de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret, en vertu de l'article L.138 du LPF.

B) Manquements aux retenues à la source

230

En vertu de l'article L.139 du LPF, toute personne tenue par les dispositions LPF de retenir à la source un impôt ou une taxe (se référer à la partie RAS-Retenues à la source) et qui n'a pas effectué cette retenue ou qui aurait opéré une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée et des pénalités y afférentes.

En outre, la personne perd le droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée pour l'établissement de ses propres impositions.

C) Frais de poursuite

240

En vertu de l'article L.140 du CGI, le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

- saisie : 5 %
- commandement, récolement sur saisie : 3 %
- signification de vente, affiche, récolement avant-vente, procès-verbal de vente : 1 %

Le tarif maximum par type d'activité exécuté est de six mille cinq cents (6.500) OUGUIYA.

Néanmoins, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 % lorsque :

- La saisie est interrompue par un versement immédiat ;
- Le redevable se libère dans le délai d'un (1) jour à compter de la saisie.

Chapitre 2 : Sanctions pénales **(SANCT-PEN)**

I- Définition des infractions et sanctions

A) Délits généraux

1. Délit général de fraude fiscale

1

Le délit général de fraude fiscale est prévu par l'article L.141 du LPF.

a. Définition

10

Commet le délit général de fraude fiscale quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le CGI, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

b. Sanction

20

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le LPF et exposées ci-avant, le délit général de fraude fiscale est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) OUGUIYA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Cette peine s'applique également lorsque les manœuvres ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés.

2. Délit de fraude comptable

30

Le délit de fraude comptable est prévu par l'article L.142 du LPF.

a. Définition

40

Commet le délit de fraude comptable quiconque tient une comptabilité irrégulière, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en ne faisant pas passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux, les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé, notamment en minorant de façon notable, les sommes à déclarer.

b. Sanction

50

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le CGI et décrites ci-avant, le délit de fraude comptable est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) OUGUIYA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Cette peine s'applique également lorsque les manœuvres ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés.

L'application de cette amende ne fait pas obstacle à l'application des peines de droit commun prévues en matière correctionnelle à l'article 9 du code pénal, à savoir :

- l'emprisonnement à temps ;
- l'interdiction à temps de certains droits civiques civils ou de famille;
- l'amende;
- l'interdiction de séjour.

B) Délits spéciaux

1. Délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux

60

Le délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux est prévu par l'article L.143 du LPF.

a. Définition

70

Commet le délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux :

- toute personne qui, pour ne pas déclarer ou pour ne pas payer l'intégralité ou une partie d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents, formule faussement les prescriptions du présent code ou de tout autre texte le rendant redevable ;
- toute personne qui fournit sciemment des renseignements inexacts ou produit de fausses pièces en vue de l'obtention d'un dégrèvement ou d'un agrément prévu par le présent Code.

b. Sanction

80

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le CGI, le délit de fraude comptable est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) OUGUIYA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Cette peine s'applique également lorsque les manœuvres ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés.

2. Délit de « non-reversement » de retenues à la source

90

Le délit de « non-reversement » de retenues à la source est prévu à l'article L.144 du LPF.

a. Définition

100

Commet le délit de non-reversement de retenues à la source quiconque a procédé aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes de consommation et autres taxes indirectes à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six (6) mois du précompte ou de la mise à la charge de la clientèle

b. Sanction

110

Le délit de non-reversement de retenues à la source est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) OUGUIYA et d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

3. Délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt

120

Le délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt est prévu au sein de l'article L.145 du LPF.

a. Définition

130

Commet le délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt quiconque :

- a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires des impôts et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des amendes et pénalités y afférents ;
- s'est opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les a injuriés ou s'est livré à une voie de fait à leur égard ;
- a organisé ou participé au refus collectif du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents ;
- a incité le public à refuser ou retarder le paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des amendes et pénalités y afférents.

b. Sanction

140

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, le délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) OUGUIYA. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six (6) mois d'emprisonnement.

4. Complicité des infractions fiscales et comptables

150

La complicité en matière d'infractions fiscales et comptables est prévue au sein de l'article L.146 du LPF.

a. Sanction

160

Tout complice et, généralement, toute personne qui a eu un intérêt quelconque à la fraude est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude.

b. Hypothèse d'un complice officier public ou ministériel ou expert-comptable

170

Dans l'hypothèse où le complice a le statut d'officier public ou ministériel ou d'expert-comptable, la peine s'applique sans préjudice des sanctions disciplinaires.

c. Hypothèse d'un complice personne morale

180

Lorsque les faits de complicité aux infractions fiscales et comptables sont imputables à une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à ses dirigeants, directeurs, administrateurs généraux ou provisoires et gérants, la personne morale étant civilement responsable du paiement des frais et amendes.

C) Récidive

190

La récidive est traitée par l'article L.147 du LPF.

1. Définition

200

La récidive est le fait, pour un individu ou une entité, qui a encouru une condamnation définitive à une peine par une juridiction et pour une certaine infraction, d'en commettre une autre, distincte, soit de même nature soit de nature assimilée.

2. Sanction

210

En cas de récidive, dans un délai de cinq (5) ans, d'une infraction ou des infractions suivantes, l'auteur du délit est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) d'OUGUIYA :

- délit général de fraude fiscale ;
- délit de fraude comptable ;
- délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
- délit de non-reversement de retenues à la source ;
- délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt.

D) Peines complémentaires

1. Privation des droits civiques, civils et de famille

220

La privation des droits civiques, civils et de famille est prévue à l'article L.148 du LPF.

a. Personnes concernées

230

Est concernée par une éventuelle privation des droits civiques, civils et de famille, toute personne condamnée pour les infractions suivantes :

- délit général de fraude fiscale ;
- délit de fraude comptable ;
- délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
- délit de non-reversement de retenues à la source ;
- délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt.

b. Application de la peine

240

La privation des droits civiques, civils et de famille a lieu selon les modalités prévues par le Code pénal, aux articles 27 et 36.

2. Interdiction d'obtenir des commandes de l'État et des établissements publics

250

L'interdiction d'obtenir des commandes de l'État et des établissements publics est prévue à l'article L.149 du LPF.

a. Personnes concernées

260

Sont concernées par une éventuelle interdiction d'obtenir des commandes de l'État et des établissements publics :

- toute personne condamnée pour les infractions suivantes :
 - délit général de fraude fiscale ;
 - délit de fraude comptable ;
 - délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
 - délit de non-reversement de retenues à la source ;
 - délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt ;
 - complicité des infractions fiscales et comptables.
- toute personne morale sous couvert de laquelle la personne condamnée exclue des marchés publics agirait pour se soustraire à cette interdiction ;
- de toute entreprise redevable de l'impôt fraudé ayant pour dirigeant de droit ou de fait la personne frappée d'interdiction

b. Application de la peine

270

La peine applicable aux personnes précitées consiste en une interdiction d'obtenir des commandes de l'État et des établissements publics pour une durée de dix (10) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

3. Interdiction d'exercer

280

L'interdiction d'exercer est prévue à l'article L.150 du LPF.

a. Personnes concernées

290

Sont concernées par une éventuelle interdiction d'exercer les personnes physiques coupables de l'une des infractions suivantes :

- délit général de fraude fiscale ;
- délit de fraude comptable ;
- délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
- délit de non-reversement de retenues à la source ;
- délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt ;
- complicité des infractions fiscales et comptables.

L'interdiction d'exercer ne peut s'appliquer qu'aux infractions ayant été réalisées dans les domaines suivants :

- impôts directs et indirects ;
- droits d'enregistrement ;
- droits de timbre ;
- droits de la conservation foncière.

b. Application de la peine

300

La peine applicable aux personnes précitées consiste en une interdiction d'exercer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

4. Publication de la décision

310

En vertu de l'article L.151 du LPF, la juridiction en charge du dossier peut ordonner :

- la publication de la décision prononcée dans les conditions prévues par le Code Pénal ;
- l'affichage de la décision prononcée pendant trois (3) mois sur les panneaux de la commune du domicile de la personne condamnée ainsi que sur la porte extérieure de son établissement professionnel.

E) Réduction de peine en cas de dénonciation des autres auteurs ou complices

320

Cette réduction de peine est prévue à l'article L.152 du LPF.

1. Personnes concernées

330

L'auteur ou le complice d'un des délits suivants peut voir réduire sa peine :

- délit général de fraude fiscale ;
- délit de fraude comptable ;
- délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
- délit de non-reversement de retenues à la source ;
- délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt.

2. Application de la réduction de peine

340

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits précités est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

II- Engagement des poursuites pénales

A) Initiative des poursuites pénales

350

Les poursuites pénales sont, en application de l'article L.153 du LPF, engagées sur plainte du Directeur général des impôts.

Il n'y a pas lieu, lors de l'engagement des poursuites, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de compléter sa déclaration.

B) Preuve et constatation des infractions

360

Les infractions suivantes sont, en application de l'article L.154, prouvées par tous les moyens de droit, et constatées sur procès-verbal ou dans la notification de redressement, par les agents assermentés de l'administration fiscale :

- délit général de fraude fiscale ;
- délit de fraude comptable ;
- délit d'affirmation frauduleuse ou délit de faux ;
- délit de non-reversement de retenues à la source ;
- délit d'opposition à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt ;
- complicité des infractions fiscales et comptables.